



COMMUNE DE NIVILLAC

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de NIVILLAC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la demande présentée par la société Hydracos d'installer un chantier mobile, en vue de réaliser des travaux d'inspection des réseaux d'assainissement sur la Commune,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules lors des travaux précités,

ARRÊTE :

Article 1 : La société Hydracos est autorisée à réaliser des inspections et mesures sur les réseaux d'assainissement sur le territoire de la Commune du 13 février 2019 au 26 avril 2019.

Article 2 : La circulation des véhicules sera réglementée pendant la durée des travaux selon les conditions suivantes : rétrécissement de la chaussée aux endroits où les entreprises interviennent par chantier mobile.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Hydracos.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et porté à la connaissance des administrés par les moyens d'information numérique (site Internet et page Facebook de la mairie), et remis à l'entreprise qui réalisera les travaux par chantier mobile.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 : A la fin des travaux, le domaine public devra être remis dans son état de propreté initial.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Article 8 : Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise Hydracos.

Fait à NIVILLAC, le 12 février 2019,

Le Maire de NIVILLAC,

Alain GUIHARD

